

## Arrêt

n° 88 558 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 28 septembre 1975 à Rwamagana, au Rwanda, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 2 juillet 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Au moment des faits, vous étiez propriétaire d'un magasin de vêtements. Vous êtes veuve depuis le 10 avril 1994 et avez une fille. Vous avez également une nièce à charge depuis 1994. Vous pensez que*

*vos deux filles se trouvent actuellement en Ouganda avec votre frère. Vous êtes sans affiliation politique et déclarez être l'arrière petite fille du Roi [K.] V [N.].*

*Fin 2009, vous recevez la visite de plusieurs militaires qui vous demandent de leur parler du Roi. Ils vous demandent notamment si vous connaissez des gens qui travaillent pour lui. Vous dites que vous n'êtes au courant de rien et ils s'en vont. Un mois plus tard, ils reviennent pour vous parler du même sujet. A nouveau, vous niez savoir quoi que ce soit. Les militaires vous disent qu'ils savent que vous appartenez à la famille du Roi et s'en vont.*

*En mars 2010, le Roi déclare à la BBC qu'il compte retourner au pays pour participer aux élections. Les militaires commencent à vous rendre visite plus souvent à partir de ce moment-là. Vous niez systématiquement toute implication dans les histoires royales.*

*En février 2011, les militaires reviennent vous voir pour vous dire qu'ils savent que le Roi collabore avec les opposants [K. N.] et [P. K.] et que sa famille héberge les lanceurs de grenades. Vous continuez à nier toute implication.*

*Le 30 juin 2011, une de vos connaissances, un soldat du nom d'[O. M.], vous appelle pour vous demander de le rejoindre dans un hôtel à Remera. A votre arrivée, il vous explique qu'il a appris lors d'une réunion au Ministère de la Défense qu'on vous soupçonne d'héberger les lanceurs de grenades et que vous feriez mieux de quitter le pays. Vous restez chez lui jusqu'au 2 juillet et partez en Ouganda ensuite.*

*Quelques jours plus tard, vous prenez un vol en direction de Bruxelles où vous arrivez le 8 juillet 2011.*

## ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité, et ce malgré le fait que l'importance de prouver votre identité, élément central dans votre récit, vous a été rappelée en audition (audition, p. 12). Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. En effet, vous ne prouvez ni votre identité, ni vos liens de famille allégués avec le Roi [K.] V [N.] et avec Patrick Karegeya. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***En effet, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions et d'invraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.***

*D'emblée, le Commissariat général ne peut croire que vous appartenez à la famille du Roi [K.] V [N.] et de l'opposant notoire Patrick Karegeya et que vous soyez incapable de fournir des preuves matérielles*

démontrant les liens allégués entre vous et ces hommes (audition, p. 12 et 15). Le fait que vous ne sachiez rien des activités du Roi aux Etats-Unis et que vous ne puissiez pas entrer en contact avec cet homme à qui vous n'avez jamais parlé le renforcent dans la conviction que vous n'appartenez pas à la famille royale (idem, p. 14).

A supposer que vous soyez l'arrière petite fille du Roi [K.] V [N.], quod non en l'espèce, le Commissariat général note qu'il y a une disproportion entre votre profil et l'acharnement allégué de vos autorités à votre encontre. En effet, vous n'êtes pas politiquement active, êtes membre du Fonds National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG) et ne connaissez pas personnellement le Roi (audition, p. 9, 10 et 15). Vous dites que vous souhaitiez le retour du Roi, mais il ne semble pas que vos autorités le savaient, puisque vous n'arrivez pas à expliquer comment celles-ci auraient été au courant de vos opinions personnelles (idem, p. 19 - 20). Quoiqu'il en soit, vous n'entreprenez aucune démarche en vue de soutenir le retour du Roi avec qui vous n'aviez pas le moindre contact. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités s'acharnaient sur vous. Ces dernières semblaient même vous être plutôt favorables, puisque vous et vos enfants avez bénéficié de bourses gouvernementales (idem, p. 8 et 12). L'attestation du FARG que vous avez demandée afin d'obtenir une bourse pour les enfants a, par ailleurs, été émise en mars 2011 (idem, p. 12). Or, il n'est pas crédible que vous demandiez une aide financière à vos autorités si celles-ci vous persécutaient.

De plus, vous dites que Patrick Karegeya s'est rendu chez vous à trois reprises en 2007 pour se réunir avec d'autres personnes, également monarchistes (idem, p. 17 - 18). Or, il n'est pas crédible que vous apparteniez à la même famille que Karegeya et qu'il vous fit confiance au point d'organiser des rencontres secrètes chez vous, mais que vous ayez rompu tout contact depuis votre exil mutuel sans raison particulière (idem, p. 18). Il n'est également pas crédible que vous apparteniez à la famille royale et qu'une certaine [B.] participât à ces réunions et que vous soyez incapable de dire avec certitude si cette dernière en faisait également partie (idem).

De manière générale, le Commissariat général relève que vos déclarations sont non spontanées et vagues, ce qui ne donne pas une impression de faits vécus dans votre chef. Ainsi, vous ne faites part de votre première rencontre avec les militaires qu'après que la question vous a été posée à quatre reprises (idem, p. 13). De plus, vous ne pouvez pas indiquer quand exactement cette première rencontre a eu lieu, vous bornant à dire que c'était fin 2009 (idem). De plus, vous dites que les mêmes militaires vous ont rendu visite plus de six fois, mais vous vous montrez incapable de dire qui exactement vous harcelait (idem, p. 14). En effet, vous n'évoquez qu'un certain Richard, qui serait lieutenant, mais dont vous ignorez le nom de famille (idem).

Notons également que vous vous montrez non convaincante lors de vos déclarations concernant les événements qui auraient précédé votre départ. Ainsi, vous expliquez avoir appris d'[O.] qu'un militaire avait envoyé des hommes pour vous tuer parce qu'il pensait que vous hébergiez des lanceurs de grenades (idem, p. 19). Ensuite, vous affirmez d'abord que vos autorités pensaient réellement que vous hébergiez des lanceurs de grenades, pour ensuite dire qu'il ne s'agissait que d'un prétexte (idem). Cette contradiction jette davantage le doute sur vos déclarations.

En outre, vous dites que vos autorités veulent votre peau uniquement parce que vous appartenez à la famille royale et spécifiez que celles-ci ne sont pas au courant des réunions qui auraient eu lieu dans votre demeure en 2007 (idem, p. 18 - 20). Or, il n'est pas vraisemblable que vos autorités veulent vous tuer seulement parce que vous êtes un membre de famille éloigné d'un roi en exil avec lequel vous n'entreprenez pas le moindre contact. De plus, si elles voulaient votre peau, il n'est pas crédible qu'elles se bornent pendant plus de 18 mois à vous rendre visite sans vous arrêter ou vous nuire d'une manière quelconque. De même, il n'est pas crédible que vos autorités aient votre frère dans leur collimateur, mais que celui-ci n'ait plus été arrêté depuis 1996 (idem, p. 10 et 17).

Au vu des éléments exposés ci avant, le Commissariat général considère que votre crainte vis-à-vis des autorités rwandaises n'est pas établie.

**Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.**

En effet, votre attestation de rescapé indique tout au plus que vous êtes une rescapée du génocide, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale),

*une attestation ne permet pas d'établir que la personne qui la présente est bien la personne concernée par celle-ci.*

*Quant à l'article que vous présentez, vous affirmez qu'il ne fait qu'évoquer la relation qui existe entre le Roi [K.] V [N.] et les militaires en exil (audition, p. 12). Vu que cet article ne vous concerne pas directement, il ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

#### **3. Nouveau document**

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un article de presse intitulé « *The Rwanda national congress (RNC), le nouveau parti politique de Nyamwasa* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Discussion**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

*social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. A titre préliminaire, la partie défenderesse constate dans la décision attaquée que la requérante ne fournit aucun document d'identité de telle sorte qu'il lui est impossible de vérifier un élément central de sa demande d'asile à savoir son identité et partant, son lien de filiation avec le Roi ainsi qu'avec P K. En termes de requête, la partie requérante souligne que la requérante a pris contact avec sa famille pour lui demander de lui faire parvenir ces documents pour pouvoir les présenter à l'audience du 11 septembre 2012. A cet égard, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas fait parvenir lesdits documents lors de cette audience.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation prévalant au Rwanda à l'égard des personnes accusées de collaboration avec le Roi Kigeli V et le colonel P. Karegeya alors qu'il est de notoriété publique que les autorités rwandaises continuent à traquer et à arrêter des personnes accusées de collaboration avec ces personnalités.

4.4. Dès lors que la requérante ne fournit aucun élément objectif à l'appui de sa demande d'asile il y a lieu d'apprécier, lors de l'examen de l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte, si ses dépositions possèdent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

4.5. Concernant le lien familial entre la requérante et le Roi Kigeli V, en exil aux Etats-Unis, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater d'une part, que la requérante n'apporte aucun élément objectif prouvant son lien de parenté avec le Roi, d'autre part, elle n'établit pas, à nouveau, autrement que par ses déclarations, qu'elle serait, en raison de ce lien de parenté allégué, une cible pour les autorités rwandaises. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, en prenant sa décision, non seulement de sa bonne connaissance de la généalogie de la famille royale mais aussi, du témoignage de son cousin qu'elle dépose au dossier administratif et qui atteste de ce lien familial. Il en va de même concernant son lien de famille avec P. K., son cousin. Elle met aussi en avant le fait que le lien familial de la requérante avec le Roi n'était pas un secret pour les autorités et que c'est précisément pour cette raison qu'elles l'avaient dans leur collimateur. Le Conseil considère que, dès lors que la requérante reste en défaut de démontrer son lien de parenté avec la famille royale, cette seule affirmation ne saurait suffire à emporter sa conviction.

L'article de presse produit en annexe de la requérante, en ce qu'il se limite à évoquer la création d'un nouveau parti politique à l'initiative du général Kayumba Nyamwasa et du colonel Patrick Karegeya, sans viser en particulier la requérante, ne permet pas davantage d'établir la réalité du lien allégué par la requérante avec ce dernier.

4.6. Outre ces constats concernant les éléments essentiels à la base de sa demande d'asile, à savoir, son lien de parenté ainsi que la raison pour laquelle en tant que membre de la famille royale elle serait susceptible d'être la cible de faits de persécution, elle n'est pas non plus parvenue à établir les faits de persécutions dont elle se dit être victime depuis l'intervention du Roi sur la BBC. Concernant son ignorance de l'identité des militaires des services de renseignement rwandais, la requérante s'en explique en faisant valoir que ces derniers ne lui ont jamais décliné leurs identités.

Elle fait en outre valoir la fait que la contradiction reprochée par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante concernant les raisons de son départ n'en est pas une et qu'il s'agit uniquement d'une mauvaise interprétation de ses déclarations. Ainsi elle reconnaît avoir déclaré que les autorités l'accusaient d'avoir hébergé des lanceurs de grenades mais elle rappelle avoir expliqué à la partie défenderesse qu'elle niait de telles accusations et que selon elle, cette accusation n'était qu'un prétexte pour justifier son arrestation mais que leur véritable motif de son arrestation était son appartenance à la famille royale. La raison pour laquelle ses autorités ont attendu dix-huit mois pour décider de l'arrêter est que durant toute cette période ils espéraient obtenir des renseignements utiles sur des personnes qui collaboraient avec le Roi à l'intérieur du pays. A cet égard, le Conseil réitère le constat qu'il a posé précédemment à savoir que, dès lors que la requérante met dans l'impossibilité tant la partie défenderesse que le Conseil de vérifier un élément essentiel de sa demande de savoir, son lien

de parenté avec le Roi Kigeli V, elle les met dans l'impossibilité d'évaluer correctement l'établissement des faits qu'elle allègue.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN